

RAPPORT N° 98/7-26
au Conseil Municipal

OBJET

RHI CŒUR DE VILLE
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES A LA SODIAC

OBJET DE L'ETUDE

A l'occasion de la réalisation du Boulevard Sud sur la section «Cœur de Ville», la Ville de Saint-Denis a décidé d'y mener une étude pré-opérationnelle de Ré-sorption de l'Habitat Insalubre.

Les secteurs concernés sont :

- les îlots compris autour des Rues Bertin, Gilbert des Molières, Desbassyns et la Ruelle Routier ;
- quelques poches Rue Saint-Philippe, vers les Rues Ruisseau des Noirs et du Pont ;
- la Ruelle Técher et des venelles adjacentes.

L'habitat insalubre y côtoie de l'habitat traditionnel en dur, voire des immeubles collectifs. Les incertitudes qui ont pesé sur le projet du Boulevard Sud ont retardé jusqu'à ce jour sa réalisation dans ce secteur, limitant de fait les occupants dans leur projet d'habitat.

La mise en œuvre opérationnelle du premier tronçon (Pont Vinh-San – Rue de la Source) oblige à accélérer le processus de relogement sur l'emprise proprement dite du Boulevard mais également à traiter la restructuration urbaine de ces îlots.

L'étude pré-opérationnelle de la RHI Boulevard Sud (section Cœur de Ville) doit permettre au travers de la connaissance des besoins réels en terme d'éradication de l'habitat insalubre, et des besoins de relogement sur le périmètre d'étude :

- de déterminer les sites potentiels d'accueil des populations concernées à l'intérieur de ce même périmètre,
- de monter le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, sur la base des orientations validées par les différents partenaires.

CONTENU DE L'ETUDE

L'étude portera essentiellement sur le diagnostic social, foncier, de l'état du bâti et des réseaux, et des potentialités des sites d'accueil en terme de réceptivité des programmes de relogement. Il s'intéressera également à la problématique des activités installées dans le dit périmètre.

1 - Les enquêtes sociales

Ces enquêtes menées auprès des habitants des quartiers concernés porteront sur :

- les structures familiales (état civil) ;
- les ressources des ménages et leur nature ;
- les souhaits de relogement, de décohabitation ou d'amélioration ou tout autre projet ;
- les statuts d'occupation du foncier et du logement, ainsi que l'impact actuel sur le budget des ménages concernés.

2 - Diagnostics du bâti et des réseaux

Ces diagnostics devront mettre en évidence les zones de curetage du bâti et les zones de préservation ou de consolidation du patrimoine, ainsi que la réceptivité des différents sites à recevoir des programmes de densification urbaine.

3 - Foncier

L'analyse portera sur la structure foncière tant en terme de parcellaire que de desserte par les réseaux, ou de statut de propriété. Cette étude revêt un caractère particulier en raison de l'état actuel de l'urbanisation et de la viabilisation de la zone d'étude. L'objectif est de maintenir autant que possible cette structure foncière et de la réhabiliter tout en faisant évoluer son usage. L'étude définira les périmètres à acquérir et les coûts prévisionnels d'acquisition, y compris indemnités sur la base de l'avis des Domaines.

4 - Tests de capacité

Des tests de capacité ou de réceptivité seront réalisés sur les périmètres de relogement pressentis afin de confirmer ou d'infirmer la faisabilité de la RHI. Ces tests prendront en compte la typologie des solutions possibles au regard des éléments de diagnostics précités, mais également de l'enjeu urbain. Il y aura ; à ce stade, un préchiffrage des solutions. Il s'agira d'une première aide à la décision.

RAPPORT N° 98/7-26

5 - Stratégies de relogement

Les opérations nouvelles permettront d'apporter une réponse pertinente pour une partie seulement de l'ensemble des familles enquêtées ; en effet le relogement des familles les plus modestes peut s'avérer impossible dans des logements neufs : taux d'effort trop élevé, configuration du nouvel habitat difficile à maîtriser, etc...

Aussi sera-t-il nécessaire de déterminer les besoins en relogement tant quantitativement que qualitativement afin d'évaluer les stratégies de relogement les plus adaptées au profil des familles.

L'étude pré-opérationnelle sera donc l'occasion de prédéfinir les orientations et les stratégies de la future MOUS.

BUDGET

Le plan de financement a été défini comme suit :

RHE BOULEVARD SUD (SECTION COEUR DE VILLE)				
	Nbre de jours	Prix unitaires	Nbre d'enquêtes	Montant Total HT
Enquêtes :	66			160 000
Sociales	41	2 333	213	95 000
Foncier	17	2 333		40 000
Bâtit	4	2 333	21	10 000
VRD	4	3 500		15 000
Estimation travaux	14	4 500		65 000
Tests de capacité	9	4 500		40 000
Synthèse et rapport d'études	6	4 500		25 000
Pilotage et coordination des études MOD,		Forfait		60 000
	95		total :	350 000
- Subvention Etat		280 000 F,		
- Participation de la Ville		70 000 F.		

Les crédits seront inscrits au BP 1999.

Je vous demande :

1. d'acter l'objet et le périmètre de l'étude,
2. d'acter le budget de l'étude ainsi que le plan de financement,

RAPPORT N° 98/7-26

3. d'acter la désignation de la SODIAC comme Mandataire de l'étude,
4. de l'autoriser à initier les procédures de marchés publics correspondantes et à signer les marchés,
5. et de l'autoriser à percevoir directement la subvention y afférente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/7-26
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

RHI CŒUR DE VILLE
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur le RAPPORT N° 97/6-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions, dont 1 par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve le projet d'étude et le périmètre de la RHI Cœur de Ville.

ARTICLE 2

Adopte le budget de l'étude, ainsi que son plan de financement.

ARTICLE 3

Désigne la SODIAC comme Mandataire de l'étude.

ARTICLE 4

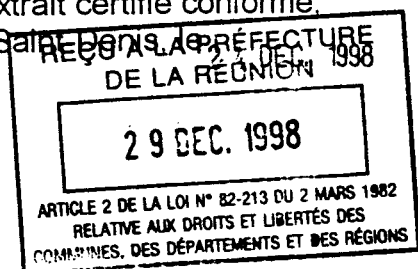
Autorise le Mandataire à initier les procédures de marchés publics correspondantes et à signer les marchés.

ARTICLE 5

Autorise la SODIAC à percevoir directement la subvention y afférente.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 1998



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

**RHI BOULEVARD SUD
(SECTION CŒUR DE VILLE)**

CONVENTION DE MANDAT

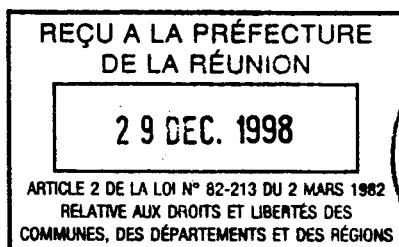
DE REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE

ET PRE-OPERATIONNELLE

ANNEXE AU RAPPORT N° 98/7-26

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 18 DEC. 1998

LE MAIRE



Michel TAMAYA

SOMMAIRE

ARTICLE 1	EXPOSE OBJET DE LA MISSION
ARTICLE 2	CONTENU DES ÉTUDES
ARTICLE 3	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR DELAI DE REALISATION DES ETUDES
ARTICLE 5	PRIX DES ETUDES REMUNERATION DE LA SOCIETE
ARTICLE 6	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 7	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE
ARTICLE 8	PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS
ARTICLE 9	CESSATION DE CONTRAT
ARTICLE 10	PENALITES
ARTICLE 11	ACTION EN JUSTICE
ARTICLE 12	REGLEMENT DES LITIGES

ENTRE

La Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité", "la Commune", "le Mandant" ou "le Maître d'Ouvrage",

D'UNE PART,

ET

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le Siège Social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", "la SODIAC" ou "le Mandataire",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Dans les prochaines années, l'organisation du Centre-Ville de Saint-Denis et de ses abords immédiats sera profondément marquée par la réalisation du Boulevard Sud depuis le viaduc de la Rivière Saint-Denis jusqu'au quartier de Vauban qu'il traversera.

La réalisation du Boulevard Sud aura des répercussion non seulement sur la circulation mais aussi et plus généralement sur l'organisation urbaine de cette partie de l'agglomération.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Denis et l'Etat ont engagé ensemble, depuis environ une décennie, une action volontaire pour réduire les secteur insalubres. Aujourd'hui, il ne demeurent que quelques «poches d'habitat insalubre situées en cœur de Ville» disséminées de part et d'autres du tracé du Boulevard Sud.

La réalisation du Boulevard Sud est l'occasion pour la Ville d'engager la dernière phase de Résorption de l'Habitat Insalubre sur son cœur de Ville tout en assurant une restructuration urbaine cohérente.

A cet effet, la concrétisation de cette opération de RHI (voir périmètre joint) au droit de la bande d'étude du futur Boulevard Sud devra permettre également de prendre en compte les besoins de relogement des populations extérieures (Providence, Centre-Ville, Source, Camélias...) à ce périmètre mais dont l'étude ZHPI en cours aura mis en évidence la situation d'insalubrité et de précarité.

Établie dans le cadre des dispositions de l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme, la présente Convention de Mandat a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la Société, mission qui se trouve explicitée dans les différents Articles qui suivent.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études pré-opérationnelles en vue de la Résorption de l'Habitat Insalubre des franges du Boulevard Sud (section Cœur de Ville).

L'étude pré-opérationnelle de la RHI Boulevard Sud (section Cœur de Ville) doit permettre au travers de la connaissance des besoins réels en terme d'éradication de l'habitat insalubre, et des besoins de relogement sur le périmètre d'étude :

- de déterminer les sites potentiels d'accueil des populations concernées à l'intérieur de ce même périmètre,
- de monter le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, sur la base des orientations validées par les différents partenaires.

Les secteurs concernés sont (confer la cartographie en annexe) :

- les îlots compris autour des Rues Bertin, Gilbert des Molières, des bassins, et la Ruelle Routier ;
- quelques poches Rue Saint Philippe, vers les Rues du Ruisseau des noirs et du Pont ;
- la Ruelle Técher et des venelles adjacentes.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études ;
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité ;
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements ;
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la collectivité de l'état d'avancement des études.

Elle reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ÉTUDES

L'étude portera essentiellement sur le diagnostic social, foncier, de l'état du bâti et des réseaux, et des potentialités des sites d'accueil en terme de réceptivité des programmes de relogement. Il s'intéressera également à la problématique des activités installées dans le dit périmètre.

1 - Les enquêtes sociales

Ces enquêtes menées auprès des habitants des quartiers concernés porteront sur :

- les structures familiales (état civil) ;
- les ressources des ménages et leur nature ;

- les souhaits de relogement, de décohabitation ou d'amélioration ou tout autre projet ;
- les statuts d'occupation du foncier et du logement, ainsi que l'impact actuel sur le budget des ménages concernés.

2 - Les diagnostics du bâti et des réseaux

Ces diagnostics devront mettre en évidence les zones de curetage du bâti et les zones de préservation ou de consolidation du patrimoine, ainsi que la réceptivité des différents sites à recevoir des programmes de densification urbaine.

3 - Foncier

L'analyse portera sur la structure foncière tant en terme de parcellaire que de desserte par les réseaux, ou de statut de propriété. Cette étude revêt un caractère particulier en raison du caractère urbanisé et déjà viabilisé de la zone d'étude. L'objectif est de maintenir autant que possible cette structure foncière et de la réhabiliter tout en faisant évoluer son usage. L'étude définira les périmètres à acquérir et les coûts prévisionnels d'acquisitions, y compris indemnités sur la base de l'avis des domaines.

4 - Tests de capacité

Des tests de capacité ou de réceptivité seront réalisés sur les périmètres de relogement pressentis afin de confirmer ou d'infirmer la faisabilité de la RHI. Ces tests prendront en compte la typologie des solutions possibles au regard des éléments de diagnostics précités, mais également de l'enjeu urbain. Il y aura ; à ce stade, un préchiffrage des solutions. Il s'agira d'une première aide à la décision.

5 - Stratégies de relogement

Les opérations nouvelles permettront d'apporter une réponse pertinente pour une partie seulement de l'ensemble des familles enquêtées ; en effet le relogement des familles les plus modestes peut s'avérer impossible dans des logements neufs : taux d'effort trop élevé, configuration du nouvel habitat difficile à maîtriser, etc...

Aussi sera-t-il nécessaire de déterminer les besoins en relogement tant quantitativement que qualitativement afin d'évaluer les stratégies de relogements les plus adaptées au profil des familles.

L'étude pré-opérationnelle sera donc l'occasion de prédéfinir les orientations et les stratégies de la future MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale).

En tout état de cause, ce dossier comprendra un ou plusieurs périmètres d'intervention, la définition d'un programme global d'aménagement, un bilan financier prévisionnel des dépenses et des recettes, un calendrier de mise en oeuvre prévoyant éventuellement plusieurs tranches.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation de la présente Convention de Mandat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans topographiques et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs desdits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la SODIAC devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;
- la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- elle représentera la Collectivité, Maître d'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître d'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, Mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'Article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR **DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES**

La Collectivité notifiera à la Société la présente Convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente Convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de dix mois à compter de cette même date.

La Convention expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX DES ÉTUDES **RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ**

5.1 - Remboursement des dépenses

La Collectivité devra à la SODIAC, Mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipée de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'Administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

	Nbre de jours	Prix unitaires	Nbre d'enquêtes	Montant Total HT
Enquêtes :	66			155 000
Sociales	41	2 333	213	95 000
Foncier	17	2 333		40 000
Bâti	4	2 333	21	10 000
VRD	4	2 333		10 000
Estimation travaux	13	4 500		60 000
Tests de capacité	9	4 500		40 000
Synthèse et rapport d'études	4	4 500		20 000
Pilotage et coordination des études MOD,		Forfait		60 000
Frais divers et communication				15 000
	93		total :	350 000

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

5.2 - Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 60 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 65 700 F TTC. Cette rémunération est comprise dans le tableau du paragraphe 5.1.

5.3 - Rémunération de la Société pour sa mission foncière

La rémunération de la SODIAC est fixée à 40 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur soit 43 800 F TTC. Cette rémunération est comprise dans le tableau du paragraphe 5.1.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 - Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

Toutes sommes non payées à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux et dans les conditions prévues en matière de marché public et, ce, en sus de la mise à la charge de la Collectivité des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit au 5.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu au 6.3.

6.2 - Préfinancement

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,38 % au mois de décembre 1997 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de deux points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En tout état de cause, la SODIAC devra obtenir l'accord préalable de la Commune sur les modalités financières de ce prêt s'il devait être souscrit.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

6.3 - Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les quarante-cinq jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- | | | |
|--|------|-------------|
| - 30 % au lancement de la consultation des études aux tiers | soit | 18 000 F HT |
| - 30 % à l'ordre de service de démarrer les études aux 1/3 | soit | 18 000 F HT |
| - 30 % remise du dossier CIV à la Ville | soit | 18 000 F HT |
| - 10 % à l'approbation du dossier CIV par le Conseil Municipal | soit | 6 000 F HT |

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

- | | |
|----------------------|-------------|
| * code établissement | 19755, |
| * guichet | 00411, |
| * numéro de compte | 0401561457. |

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

7.1 - Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou apparaissent nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.2 - Contrôle comptable et financier

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente Convention seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la Convention pourra être résiliée.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le Juge.

ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

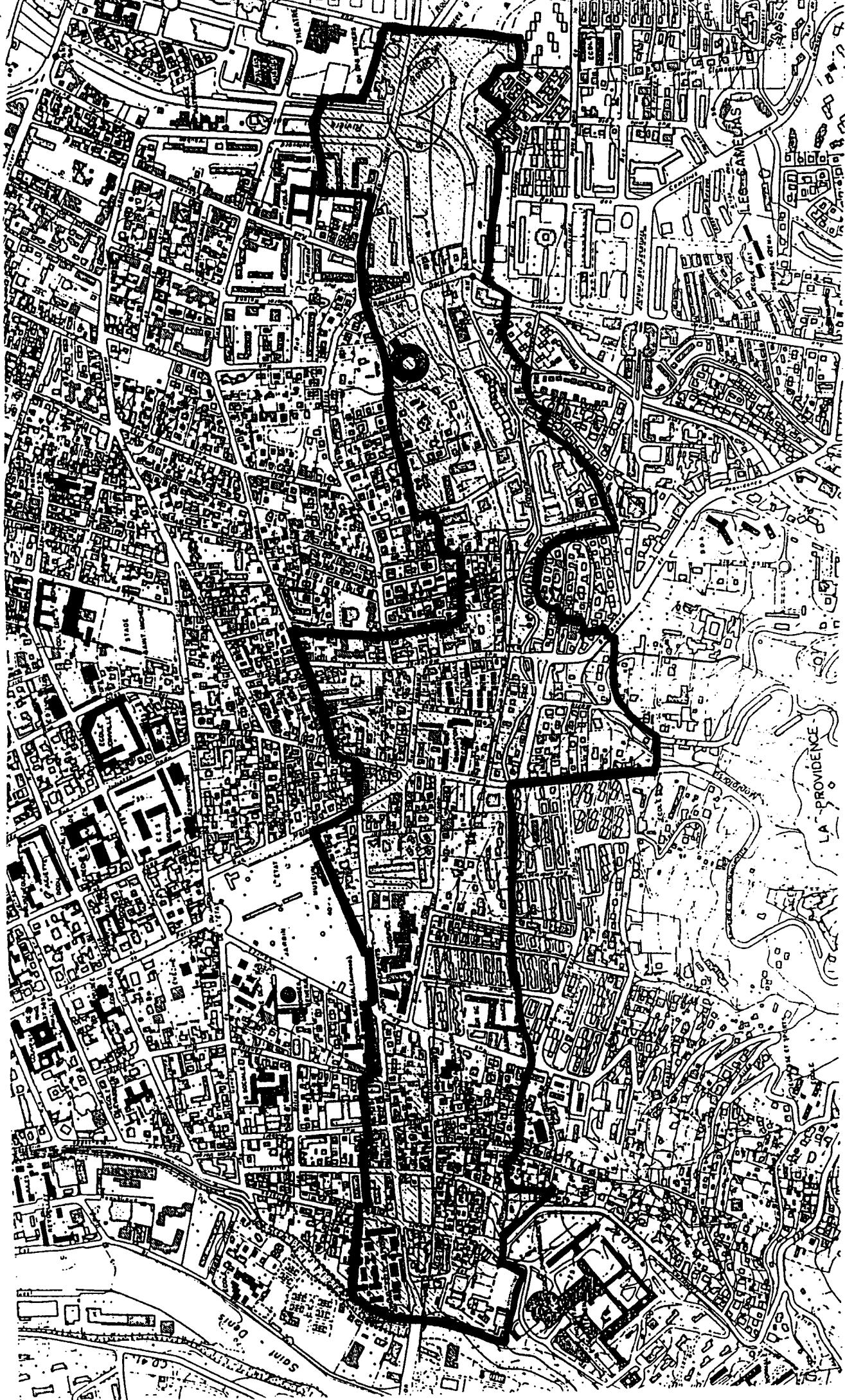
Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la SODIAC
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 18 décembre 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

RHI BOULEVARD SUD



BANDE D'ETUDE n° 7/2012

